



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6408

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-six ans et arrivés en fin de droits de l'Assedic. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre pour les aider à bénéficier de revenus décents.

Texte de la réponse

Reponse. - La montée du chômage de longue durée constitue un phénomène qui préoccupe le Gouvernement. L'allongement des durées de chômage touche l'ensemble de la population mais est particulièrement sensible en ce qui concerne les plus de cinquante ans. C'est pourquoi des mesures particulières ont été prises en leur faveur, notamment en ce qui concerne les plus âgés qui permettent, dans la plupart des cas, de garantir leur indemnisation jusqu'au moment de leur passage en retraite. Ainsi, en ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement annexe à la convention du 6 juillet 1988 précise que les personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et demi, privées d'emploi depuis un an au moins et qui justifient de dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées, continuent à bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 37 e du règlement. De même, l'article 29 du règlement précité permet la majoration de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an et justifiant de vingt ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées. Pour bénéficier des dispositions précitées, les intéressés doivent justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail. En outre, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, à l'issue de leur indemnisation par celui-ci, peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique si elles remplissent certaines conditions de ressources et d'activité antérieure. Il convient de rappeler que cette allocation est portée à 95,40 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée ou de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6408

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3529